

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le 22 MARS 2010

TÉLÉDOC 242  
139, RUE DE BERCY  
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Guylaine ROUTIER/  
Annick RIGUET

Bureau 1BE  
Téléphone : 01 53 18 70 78 / 01 53 18 70 90  
Télécopie : 01 53 44 67 63 / 01 53 44 67 64

N° DF-1BE-10-3058

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME  
DE L'ÉTAT

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET  
SECRÉTAIRES D'ÉTAT

A l'attention des directeurs des affaires financières

**Objet : Nouvelles règles applicables à l'annulation des crédits de fonds de concours ouverts au cours de gestions antérieures.**

### I - La pratique actuelle

En application de l'article 7 du décret n° 2007-44 du 11 janvier 2007 pris pour l'application du II de l'article 17 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, « *lorsqu'une opération, pour laquelle un fonds de concours a été versé, est abandonnée ou lorsque la clôture de l'opération fait apparaître un excédent de versement, les fonds non utilisés sont reversés à la partie versante.* »

Les crédits de fonds de concours ouverts à tort sont annulés par décret en application de l'article 14-I de la LOLF : « *Afin de prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du ministre chargé des finances. Un crédit devenu sans objet peut être annulé par un décret pris dans les mêmes conditions.* »

Après publication au Journal officiel du décret d'annulation, le remboursement du tiers est effectué par une dépense sans ordonnancement à partir du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

La procédure d'annulation est cependant assortie de plusieurs contraintes :

- Aux termes de l'article 7-IV de la LOLF, l'annulation de crédits présente un caractère exceptionnel ;
- Avant sa publication, tout décret d'annulation est transmis pour information aux commissions des finances des deux assemblées et aux autres commissions compétentes au fond ;
- le montant cumulé des crédits annulés en AE et en CP, y compris ceux annulés par décret d'avance, ne peut dépasser le plafond de 1,5 % des crédits ouverts par les lois de finances afférentes à l'année en cours.

Diffusion générale

L'encadrement strict de la procédure incite à réduire l'usage des décrets d'annulation de crédits de fonds de concours, particulièrement en début de gestion. Cette restriction d'usage étant également souhaitable pour les décrets d'annulation d'un trop faible montant, la direction du budget regroupe, sauf en cas d'urgence dûment justifiée, les annulations de crédits de fonds de concours au sein d'un décret qui est publié à la fin de chaque semestre.

Malgré l'application de cette périodicité, la présence récurrente d'annulations pour des montants trop faibles pour être éligibles, dans l'esprit, à un mouvement de nature réglementaire nécessite de réformer le dispositif.

## II – Rationalisation de la procédure

Sur la base des précédents constatés, il a été déterminé un seuil en deçà duquel il n'est plus procédé à l'annulation des crédits. Au sein de chaque décret d'annulation semestriel, le total par programme des sommes à restituer aux tiers devra être supérieur ou égal à 2 000 €.

Les services transmettront leurs demandes d'annulation au bureau de l'exécution budgétaire de la direction du budget accompagnées des pièces justificatives habituelles (code des fonds de concours concernés, date de l'ouverture des crédits, fiche de situation de programme), après s'être assuré que le montant par programme atteint ce seuil.

Les sommes à restituer dont le montant total est inférieur à 2 000 € par semestre et par programme feront l'objet d'une dépense après ordonnancement. Il incombera par conséquent aux services de rembourser le tiers au moyen d'une dépense imputée sur les crédits du programme ayant bénéficié indûment des crédits de fonds de concours.

Ces restitutions devront être justifiées par un certificat administratif de l'ordonnateur prescrivant au comptable le remboursement sans décret d'annulation et indiquant le bénéficiaire de la restitution, le programme sur lequel doit être imputé la restitution, la date d'encaissement de la recette faisant l'objet de la restitution ainsi que les références du fonds de concours ou attribution de produits concerné (code et intitulé).

Cette nouvelle règle, qui contribue à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers grâce à la réduction des délais de remboursement qui en résulte, est applicable à compter du prochain décret qui sera pris à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2010.

Elle ne s'applique cependant pas aux remboursements à la Commission européenne faisant suite à notes de débit. Ceux-ci continueront d'être effectués par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des ministères financiers, à partir du programme 200, préalablement à l'annulation des crédits de fonds de concours par décret.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Budget

  
Philippe JOSSE